

Règlement
concernant
les élections et les votations aux urnes
de la
Commune municipale de Cormoret

Table des matières

A. Dispositions générales	3
B. Votations aux urnes	9
C. Elections aux urnes	11
1. Dispositions générales	11
2. Elections selon le système majoritaire	13
D. Dispositions finales	15

Règlement concernant les élections et les votations

édicte par la commune municipale de Cormoret, conformément à l'article 4a du règlement d'organisation (RO).

Remarque : Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement valent aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

Le local de vote est ouvert de 10.00 h. à 12.00 h. le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

Le local de vote est ouvert de 11.00 h. à 12.00 h. (possible selon article 51 LPD)

(Cortébert, Villeret et Sonceboz : 10h à 12h)

Le vendredi et le samedi du scrutin, les enveloppes de vote peuvent être déposées dans la boîte aux lettres de la commune. Le samedi du scrutin, les enveloppes peuvent être déposées jusqu'à 18.00 h. au plus tard.

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 7

¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs et électrices:
– des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
– des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

² **La carte de légitimation contient les indications suivantes:**

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice;**
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer;**
- c) date de la votation ou de l'élection.**

Selon modèle OACOT Sonceboz et Villeret

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral***Art. 11**

¹ Le conseil communal élit un bureau électoral pour chaque élections ou votations. Le bureau électoral est composé de 7 électeurs et électrices.
5 membres (OACOT : libre, Cortébert : 5-10, Sonceboz : 5, Villeret : 3-10)

² Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis du district.

Tout ayant droit au vote est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent d'un bureau électoral (article 37 al. 2 LDP)

Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral

**a) les juges à titre principal,
b) les membres du Ministère public,
c) les personnes âgées de 60 ans révolus,
d) les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs. (article 37 al. 3 LDP)**

Quiconque refuse d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sans pouvoir faire valoir un des motifs d'exemption selon l'article 11 al. 6, sera puni d'une amende de CHF 1'000.00 au plus. (article 169 al. 2 LDP)

*Instruction***Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Tâches***Art. 13**

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans le local de vote avant le début du service.

² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

<i>Nullité du scrutin</i>	Art. 14 ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés. ² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.
<i>Répétition du scrutin</i>	³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.
<i>Validité du scrutin</i>	⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.
<i>Détermination des résultats</i>	Art. 15 Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.
<i>Affichage des résultats</i>	Art. 16 ¹ Le président du bureau électoral doit afficher immédiatement, sur le panneau officiel d'information de la commune, les résultats de chaque scrutin.
<i>Validation</i>	² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal - s'il n'y a aucun vice à éliminer, - si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection, - si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
<i>Publication</i>	³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis du district.
<i>Avis d'élection</i>	⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

*Procédure en cas d'irrégularités***Art. 17**

¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

*Procès-verbal du scrutin***Art. 18**

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³ En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

*Conservation du matériel de vote et du matériel électoral***Art. 19**

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 20

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 21

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Initiatives avec contre-projet

Art. 22

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative?
2. Acceptez-vous le contre-projet?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale ¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral ² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections ³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis du district. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates **Art. 26**

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination **Art. 27**

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le secrétaire communal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

⁴ Il est possible, par contre, d'être candidat à la fois au conseil municipal et à la mairie.

*Contenu des listes de candidats et candidates***Art. 28**

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

*Représentant***Art. 29**

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes de candidats et candidates***Art. 30**

¹ Le secrétaire communal examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

*Manque de candidatures***Art. 31**

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis du district au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 32

¹ Le secrétaire communal numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis du district, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 33

¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 34

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 35

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

-
- Noms en surnombre* **Art. 36**
- ¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- ² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.
- Premier tour de scrutin* **Art. 37**
- ¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.
- Majorité absolue*
- ² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.
- ³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.
- ⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.
- Deuxième tour de scrutin* **Art. 38**
- ¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.
- ² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.
- Majorité relative* ³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.
- Tirage au sort* **Art. 39**
- En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
- Election tacite* **Art. 40**
- Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis du district suivante.
- Election complémentaire* **Art. 41**
- Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités

Art. 42

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions transitoires et dispositions finales

Prescriptions complémentaires

Art. 43

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 44

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Publications

Art. 45

Les publications se font dans **(la feuille officielle du Jura bernois et) à supprimer...** la feuille d'avis locale aussi longtemps que la feuille officielle d'avis du district n'est pas constituée.

Entrée en vigueur

Art. 46

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions contenues dans le règlement d'organisation du **(06 août 1976) 22 décembre 2000.**